

Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Éditeurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Septembre 2025

NOTES SUR LA PORTÉE

Voici des notes sur la portée de certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en septembre de cette année. Ces décisions figureront dans le numéro de juillet-août des rapports de la CRTO. Le texte intégral des récentes décisions de la CRTO est accessible en ligne par l'entremise du site Web de l'Institut canadien d'information juridique à l'adresse suivante : www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction – Véritable employeur – En réponse à la demande d'accréditation du syndicat, la partie intimée a affirmé qu'elle n'était l'employeuse d'aucune des personnes visées par le litige, faisant valoir qu'elles sont employées par un sous-traitant qui fournit la machinerie, les opérateurs de cette machinerie, un contremaître et des travailleurs de la construction. De plus, le sous-traitant assure la santé, la sécurité, la formation et la surveillance des travailleurs, en plus de les conduire au chantier. Il présente des factures pour ces services à la partie intimée et trouve des travailleurs de la construction auprès d'un fournisseur de main-d'œuvre. La partie requérante a fait valoir que la partie intimée avait entrepris différentes stratégies d'affaires pour faire échouer une campagne de syndicalisation, affirmant que la partie intimée est celle qui, au bout du compte, a les pleins pouvoirs sur les conditions d'emploi des

travailleurs. La partie intimée a soutenu qu'elle n'était pas la véritable employeuse parce qu'elle ne supervisait pas les travailleurs ni n'avait d'autorité sur eux. La Commission a conclu que la partie intimée n'est pas le véritable employeur et que c'est le sous-traitant qui a pleine autorité sur les travailleurs que la partie requérante cherche à inclure et paie le transport des travailleurs ainsi que leur formation. Bien que ce soit le contremaître de chantier de la partie intimée qui détermine le travail à faire, c'est le contremaître du sous-traitant qui distribue le travail et supervise les travailleurs de la construction, décide qui fera quoi et évalue le travail. La demande est rejetée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, réf. : **EDEN OAK INC.** et coll.; dossier de la CRTO n° 2598-22-R; décision rendue le 22 août 2025 par Geneviève Debané (16 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Le syndicat a déposé une demande d'accréditation en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). Un certain nombre d'employés ont ensuite écrit des lettres à la Commission contenant toutes des allégations similaires d'intimidation et de coercition et demandant que toute preuve d'adhésion déposée en leur nom soit révoquée. Le syndicat a présenté une requête afin de demander que les lettres soient ignorées sans qu'il soit nécessaire de tenir une

audience aux termes de l'article 39.1 ou 41.3 des *Règles*. En ce qui a trait aux révocations, le syndicat a fait valoir qu'aucune des lettres ne devrait être prise en considération puisqu'elles étaient toutes postérieures à la date de dépôt de la demande, ajoutant qu'aucune des lettres ne contenait de renseignements détaillés sur des gestes d'intimidation ou de coercition, seulement des allégations laconiques et catégoriques. Aucune des lettres ne sous-entendait de fausses déclarations en ce qui a trait aux preuves relatives à l'adhésion. Les cartes étaient claires et ont été remplies par les signataires – des adultes raisonnables – et devraient donc être acceptées. Les employés ont fait valoir que leurs lettres et leurs observations expliquaient qu'on leur avait menti et qu'on les avait menacés de perte d'emploi. L'employeur a fait valoir que les employés étaient mal informés et que les principes de justice naturelle exigeaient la tenue d'une audience, ajoutant que si les documents n'étaient pas suffisamment explicatifs, des précisions pouvaient être exigées. La Commission a déterminé qu'aucune audience n'était nécessaire. La jurisprudence de la Commission est claire : étant donné que la *Loi* exige de la Commission qu'elle détermine le soutien des membres à la date de dépôt de la demande, elle doit faire fi des prétendues révocations postérieures à la date de dépôt de la demande. Les lettres ne contenaient en somme que de simples affirmations non étayées de faits. Rien ne permet de conclure que les personnes ne savaient pas ce qu'elles signaient ou de mettre en doute la preuve de l'adhésion. La requête est accueillie. L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1819, réf. : **EXPLORE1.CA LTD.**; dossier de la CRTO n° 0772-24-R et 0954-24-U; décision rendue le 6 août 2025 par John D. Lewis (17 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – Reconnaissance volontaire – L'UA a demandé l'accréditation des employés des secteurs de la

construction et de l'industrie des parties intimées. Unifor est intervenu et a affirmé détenir déjà les droits de négociation pour les employés de Windsor. L'UA a soutenu que l'entente de reconnaissance volontaire (ERV) était invalide et, qu'advenant le cas où elle était déclarée valide, Unifor avait renoncé à ses droits de négociation. L'ERV conclue avec les employés de Windsor a été signée en 2021 et constitue un addenda à la convention collective, mais la disposition de mise en œuvre indiquait qu'elle ne s'appliquerait aux employés de Windsor qu'en 2023. Après l'exécution de l'ERV, Unifor et les parties intimées ont négocié le renouvellement de la convention collective, mais les employés de Windsor n'ont pas pris part au scrutin de ratification. Les parties intimées ont plutôt conclu des contrats de travail individuels avec les employés de Windsor, malgré l'existence de la convention collective. La Commission a conclu que l'addenda à la convention collective constituait une ERV valide qui n'était pas entachée par l'appui de l'employeur. Compte tenu de l'accord obtenu concernant la renonciation à l'application de la convention collective aux employés de Windsor, la Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de désistement. Unifor a avisé en temps opportun l'employeur de son intention d'appliquer la convention collective à compter de la date d'entrée en vigueur, démontrant ainsi qu'il exerçait activement ses droits de négociation. L'affaire se poursuit.

UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 787, réf. : **SE CANADA INC. EXPLOITÉE SOUS LA RAISON SOCIALE BRYANT HEATING, AIR CONDITIONING & PLUMBING**, réf. : UNIFOR, LOCAL 975; dossier de la CRTO n° 0800-23-R, 0802-23-R, 0960-23-U, 0791-23-R et 0798-23-R; décision rendue le 1^{er} août 2025 par Jack J. Slaughter (22 pages)

Industrie de la construction – Accréditation – Pratique et procédure – Le syndicat a déposé

une demande d'accréditation et a contesté neuf personnes figurant sur la liste de l'employeur. Après le début de l'audience et l'audition de deux témoins, le syndicat a informé la Commission que l'employeur avait accepté de retirer cinq personnes de la liste. L'employeur a ensuite retiré trois autres personnes de sa liste. Le syndicat a par la suite présenté une requête visant à déterminer le statut de la dernière personne contestée au titre des articles 41.3 et 39.1 des *Règles* sans témoignage donné de vive voix. Le syndicat a fait valoir que les plaidoiries de l'employeur, même en supposant qu'elles soient vraies, ne démontraient pas que la personne avait effectué du travail relevant de l'unité de négociation pendant la majeure partie de sa journée de travail à la date de dépôt de la demande. L'employeur a fait valoir que la requête avait été présentée trop tard dans la procédure, ajoutant que la Commission avait précédemment rejeté une requête du syndicat lui demandant de ne pas entendre la preuve concernant le statut. Le syndicat a rétorqué qu'il n'y avait pas de délai à respecter pour invoquer l'article 41.3 ou 39.1 des *Règles*, ajoutant que la requête soulevait une nouvelle question de droit fondée sur les plaidoiries de l'employeur. La Commission a accueilli la requête du syndicat et a accepté que le syndicat soulève une nouvelle question, en mettant dans la balance les considérations pertinentes en matière de relations du travail qu'est l'économie de temps et de ressources pour la Commission dans le cadre d'une audience de présentation de la preuve. Sur le fond, la Commission a conclu que l'employeur n'avait pas plaidé de faits qui permettraient de conclure que l'employé avait effectué du travail relevant de l'unité de négociation pendant la majeure partie de sa journée de travail à la date de dépôt de la demande. L'accréditation a été délivrée.

CARPENTERS REGIONAL COUNCIL,
UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS
AND JOINERS OF AMERICA, réf. :
MIRABELLI CORPORATION; dossier de la
CRTO n° 0882-22-R et 1165-22-U; décision

rendue le 28 août 2025 par Scott G. Thompson
(18 pages)

Représailles – Pratique et procédure – Demande présentée au titre de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – La Commission a ordonné que la demande soit entendue par vidéoconférence en se fondant, en partie, sur les préoccupations en matière de santé du conseiller de la partie requérante. La partie intimée a ensuite cherché à exclure le conseiller de la partie requérante de l'audience sur la base d'une nouvelle communication du neurologue du conseiller concernant les risques médicaux associés à sa présence aux audiences. Le neurologue a souligné la nécessité pour le conseiller d'éviter le stress inhérent à une participation au processus d'audience et a recommandé que le conseiller évite tout stress indu ou évitable. La partie intimée était d'avis que la participation du conseiller de la partie requérante était intenable dans ces conditions, puisque les risques pour le conseiller ne pouvaient pas être raisonnablement atténués ou éliminés et qu'elle-même serait incapable de se défendre pleinement dans le cadre de la procédure. La Commission a noté que le principe de la « publicité des débats » signifie qu'en temps normal, toute personne, y compris le conseiller de la partie requérante, est libre d'assister à une audience. Les procédures jusqu'à maintenant démontrent que le conseiller connaît très bien l'instance, et la préférence de la partie requérante pour que le conseiller assiste à l'audience est raisonnable. Les circonstances entourant la partie requérante devaient être évaluées dans le contexte de la nature contentieuse du procès et du paragraphe 5.1-1 du *Code de déontologie* du Barreau de l'Ontario, qui oblige un avocat à avancer tous les arguments et à poser toutes les questions utiles à la cause de son client. Il va sans dire que les recommandations du neurologue entraînent en conflit avec les obligations qui incombent au conseiller de la partie intimée. La Commission a conclu que le risque d'une

procédure contentieuse ne devait pas être transféré à la Commission ni à la partie intimée et que la décision de prendre part ou non à l'audience relevait uniquement du conseiller, en précisant qu'il n'y avait aucune garantie que l'environnement serait exempt de stress indu ou de stress évitable et que le conseiller et son neurologue devaient en être conscients. La demande d'exclusion du conseiller est rejetée. L'affaire se poursuit.

FRANK LEWIS SCUGLIA, réf. : **BMO NESBITT BURNS INC. (BMO NBI)**; dossier de la CRTO n° 1979-23-UR; décision rendue le 7 août 2025 par Michael McCrory (10 pages)

Pratique déloyale de travail – Le STTP a déposé une plainte pour pratique déloyale de travail concernant un accord entre Uber et le TUAC pour que celui-ci fournisse exclusivement des « services de représentation précis aux chauffeurs et livreurs » travaillant au Canada. L'accord permettait au TUAC de représenter les travailleurs dans les appels de désactivation de compte et les litiges concernant les comptes, et de rencontrer Uber pour discuter de santé et de sécurité ainsi que de questions générales pertinentes pour les chauffeurs et les livreurs. L'accord n'engendrait pas de droits de négociation. Le STTP a allégué qu'Uber avait commis une pratique déloyale de travail en vertu de l'art. 70 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») en conférant des droits de représentation exclusifs au TUAC pendant une période où le STTP s'activait à syndiquer les chauffeurs et les livreurs. Les efforts de syndicalisation du STTP se sont poursuivis après la conclusion de l'accord. Le STTP a soutenu que l'accord était entaché d'antisindicalisme parce qu'Uber avait conclu un accord dans la foulée de la campagne de syndicalisation que le STTP avait menée. Selon le STTP, les faits démontraient hors de tout doute que l'accord interférant avec sa campagne de syndicalisation était tout sauf le fruit du hasard. Le STTP a demandé à la Commission de tirer une

conclusion défavorable à l'encontre d'Uber, qui n'a pas présenté d'éléments de preuve expliquant la raison ou la motivation derrière l'accord et démontrant si Uber était ou non au courant des efforts de syndicalisation du STTP. Le STTP a demandé à bénéficier des mêmes droits de représentation que ceux détenus par le TUAC. Uber a soutenu qu'il n'y avait pas de preuve permettant de conclure à l'existence d'une culture antisindicaliste et que rien ne démontrait que l'accord avait eu plus qu'un impact collatéral sur les efforts de syndicalisation, arguant que l'accord n'enfreignait en rien les droits ou les responsabilités d'un syndicat garantis dans la *Loi*. Uber a également soutenu qu'il n'y avait aucune preuve démontrant que les efforts de syndicalisation du STTP étaient de notoriété publique. Le TUAC a fait valoir que la réparation demandée par le STTP était intenable. La Commission a conclu qu'il n'y avait pas eu de pratique déloyale de travail et n'a tiré aucune conclusion défavorable à l'encontre d'Uber pour ne pas avoir déposé un élément de preuve. Elle a également conclu que rien dans la preuve ne démontre que les efforts de syndicalisation du STTP avaient été de quelque façon que ce soit entravés par l'accord. La Commission n'a pas pu conclure à l'existence d'une culture antisindicaliste. Aucune preuve ne permet de conclure qu'Uber était au courant des initiatives de syndicalisation du STTP avant la conclusion de l'accord. La demande est rejetée.

CANADIAN UNION OF POSTAL WORKERS, réf. : **UBER CANADA INC.**, réf. : UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION (UFCW CANADA); dossier de la CRTO n° 1279-22-U; décision rendue le 15 août 2025 par Jesse Kugler (41 pages)

Pratique déloyale de travail – Période de gel prévue dans la loi – De mars 2020 à juillet 2023, la partie intimée a payé les primes d'avantages sociaux des employés lorsque ceux-ci étaient en congé prolongé en raison de la pandémie. Pendant

un congé de maladie prolongé, ces primes étaient habituellement payables par les employés eux-mêmes, à défaut de quoi la couverture était levée. Au cours de la période visée, la partie intimée a communiqué des dates auxquelles le congé de paiement des primes pourrait prendre fin, mais a continué de maintenir la couverture. En août 2022, le syndicat a déposé une demande d'accréditation. En juillet 2023, la partie intimée a informé les employés qu'elle revenait au régime initial qui exigeait des employés qu'ils paient les primes ou renoncent à la couverture. Le syndicat a fait valoir que, ce faisant, la partie intimée avait enfreint le paragraphe 86(2) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). Selon le syndicat, aucun employé n'était en congé en raison de la pandémie en mai 2022 et le congé de primes était devenu le statu quo, puisque la partie intimée avait maintenu ce congé bien après que la pandémie engendre la nécessité de prendre des congés. La partie intimée a quant à elle affirmé que le critère des « attentes raisonnables » était davantage le critère à appliquer dans les circonstances, faisant valoir que la position du syndicat visait en fait à la pénaliser de n'avoir pas annulé le congé de primes assez rapidement. La Commission a fait remarquer que le paragraphe 86(2) de la *Loi* était une disposition sans égard à la responsabilité et que différentes approches étaient proposées dans la jurisprudence de la Commission. Le congé de primes était une mesure temporaire dont les employés auraient raisonnablement pu s'attendre à ce qu'elle prenne fin à un moment ou à un autre. La partie intimée avait expliqué aux employés, avant le début du gel prévu par la loi, que le congé de primes prendrait fin à une date ultérieure. La Commission a conclu que le fait que la partie intimée a mis fin au congé de primes était conforme au critère du « maintien du statu quo » puisque la partie intimée avait expressément dit qu'il s'agissait d'une mesure temporaire. Au moment du gel, le seul aspect du « plan » qui avait été communiqué aux employés, mais qui n'avait pas été mis en œuvre, était la date à laquelle le congé de primes prendrait fin. Si le « critère de l'intention » était appliqué, un

employé raisonnable ne se serait pas attendu à négocier cette question, puisque l'annonce avait précédé de beaucoup la demande d'accréditation. La demande est rejetée.

ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA, réf. : **ONTARIO GAMING GTA LIMITED PARTNERSHIP EXPLOITÉE SOUS LA RAISON SOCIALE CASINO WOODBINE ET/OU GRANDSTAND CASINO**; dossier de la CRTO n° 0323-24-U; décision rendue le 6 août 2025 par Brian D. Mulroney (30 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Recours judiciaires en instance

Intitulé de l'affaire et n° de dossier du greffe	N° de dossier de la Commission	État
Holland, L.P. Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	En instance
Thurler Milk Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En instance
Riocan Management Inc. Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En instance
Paresh C. Ashar Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En instance
Mary Spina Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En instance
Cai Song Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	5 janvier 2026
Sobeys Capital Inc. Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournement
Troy Life & Fire Safety Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	11 décembre 2025
Michael Kay Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	En instance
David Johnston Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	14 octobre 2025
Liseth McMillan Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En instance
Thomas Cavanagh Construction Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	21 octobre 2025
Ellis-Don Construction Ltd Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournement
Ronald Winegardner Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En instance
TJ & K Construction Inc. Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En instance

(Septembre 2025)

Justice Ohene-Amoako Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En instance
Peter Miasik Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	27 mai 2025
2469695 Ontario Inc. o/a Ultramar Cour divisionnaire n° 278/24	1911-19-ES 1912-19-ES 1913-19-ES	11 septembre 2025
Mina Malekzadeh Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	5 juin 2025
Candy E-Fong Fong Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En instance
Symphony Senior Living Inc. Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En instance
Joe Mancuso Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En instance
The Captain's Boil Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En instance
EFS Toronto Inc. Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En instance
RRCR Contracting Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En instance
China Visit Tour Inc. Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En instance
Front Construction Industries Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En instance
Myriam Michail Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En instance
Peter David Sinisa Sese Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En instance
Byeongheon Lee Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En instance
R. J. Potomski Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En instance

Qingrong Qiu Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En instance
Valoggia Linguistique Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En instance